



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/262
portant autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire 3^{ème} catégorie

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,
VU les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2009 modifié et du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons,
VU la demande en date du **6 juillet 2026**, formulée par l'Association dénommée « **La Landivisienne cycliste** ».

ARRETE

Article 1 – Madame Florence QUÉRÉ, trésorière de l'association « **La Landivisienne cycliste** », au nom du **Président Monsieur Bernard FLOCH**, est autorisée à vendre et/ou offrir des boissons de troisième groupe (*boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool, de 10h00 à 19h00*, à l'occasion de la manifestation de la « **28^{ème} édition courses cycliste du souvenir Aurélie Nicolas** » organisée le **dimanche 30 août 2026**, sur le circuit du Vallon.

Article 2 – Cette présente autorisation est la **deuxième de l'année 2026**, sur un nombre maximal de 5 autorisations pouvant être délivrées par année. Une demande d'autorisation d'ouverture est à formuler à chaque manifestation.

Article 3 – Le présent arrêté fait courir le délai de 2 mois pendant lequel un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes peut être établi. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANDIVISIAU, le 23 juillet 2026.

Le Maire,
Samuel PHELIPOTT

